



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) en milieu urbain sur la commune de Port-Louis.

**le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande initiale formulée le 10 mars 2016 complétée en date du 20 avril 2016, par la mairie de Port-Louis, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616*01 sollicitant l'autorisation de destruction d'oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection des santé et sécurité publiques sur une partie du territoire communal ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 21 avril au 06 mai 2016 inclus ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre des santé et sécurité publiques ;

Considérant les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire communal pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands argentés ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que les actions de stérilisation sur 35 nids ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du contrôle de la population de goélands argentés en milieu urbain et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est Monsieur le maire de la commune de Port-Louis.

Article 2 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

la stérilisation des œufs de *Larus argentatus* par application de mélange d'huile et de formol présents dans 15 nids localisés dans la citadelle et sur 20 nids situés au niveau du centre-ville ancien de Port-Louis.

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre *Larus*.

Les stérilisations se feront en deux passages : le premier programmé en mai et le second courant juin.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur deux secteurs bien définis de la commune de Port-Louis, à savoir la citadelle et le centre-ville ancien (CF cartographie en annexe 1).

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2016.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire fera parvenir une localisation des nids identifiés sur la commune à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan au plus tard le 30 mai 2016.

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois qui suivent la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (CF annexe 2). Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 MAI 2016

Pour le préfet
Le secrétaire général


Jean-Marc GALLAND

